

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/022 du 18 mars 2011 portant autorisation de création d'une Société Coopérative dénommée Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits Voisins, en sigle « SOCODA ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 221 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret Royal du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteur et des droits voisins ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer une gestion efficiente des droits d'auteurs et des droits voisins afin de permettre non seulement à leurs titulaires de tirer profit de leurs prestations, mais aussi de contribuer par leurs efforts au développement de la Nation ;

Sur proposition du Ministre de la Culture des Arts ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er :

Est autorisée la création de la Société Coopérative dénommée Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits Voisins, en sigle « SOCODA », dont les statuts sont annexés à la présente Ordonnance.

Article 2 :

La Société ainsi créée est dotée de la personnalité juridique et est régie par la législation congolaise sur les sociétés coopératives et par les statuts visés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

La Ministre de la Culture et des Arts est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/023 du 18 mars 2011 modifiant et complétant le Décret n° 04/029 du 17 mars 2004 portant création et organisation du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA, en sigle « PNMLS »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 19 ;

Vu la Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées, spécialement en ses articles 5 et 6 ;

Considérant la déclaration d'engagement sur le SIDA faite lors de la 26^{ème} Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies, du 25 au 27 juin 2001 consacrée à la lutte contre le VIH/SIDA ;

Considérant les déclarations d'Abuja I et II sur l'accès universel aux services de prévention, de traitement, de soins et de soutien relatives à la lutte contre le SIDA ;

Considérant les recommandations pertinentes de l'audit institutionnel des structures de coordination de la lutte contre le VIH/SIDA visant à améliorer la mise en œuvre effective et plus performante du programme ;

Considérant l'impact négatif du VIH sur tous les secteurs de la vie nationale et sa prévalence élevée sur les populations de la République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de coordonner au plus haut niveau de l'Etat les interventions de tous les partenaires de la lutte contre le SIDA et d'impliquer tous les secteurs de la vie nationale dans un effort multisectoriel et multidisciplinaire ;

Revu le Décret n° 04/029 du 17 mai 2004 portant création et organisation du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA, en sigle PNMLS ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre de la Santé ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (PNMLS) est une institution publique chargée de la lutte contre le SIDA en République Démocratique du Congo.

Il est placé sous la Haute Autorité du Président de la République.

Il est doté de la personnalité juridique.

Article 2 :

Il comprend les organes et les structures de la lutte contre le SIDA. Son cadre de travail est défini dans le Plan Stratégique National.

Article 3 :

Les organes et les structures du PNMLS sont :

- Le Conseil National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (CNMLS) ;
- Le Conseil Provincial Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (CPMLS) ;
- Le Conseil Local Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (CLMLS) ;
- Le Secrétariat Exécutif National (SEN) ;
- Le Secrétariat Exécutif Provincial (SEP) ;
- Le Secrétariat Exécutif Local (SEL) ;
- Les Comités Sectoriels de Lutte contre le SIDA ;
- Les différentes structures de mise en œuvre des plans opérationnels.

Ils sont définis selon trois fonctions distinctes :

- L'orientation et la décision ;
- La coordination et le suivi ;
- La mise en œuvre.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ORIENTATION ET DE DECISION

Article 4 :

Les organes d'orientation et de décision sont :

- Le Conseil National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (CNMLS) au niveau national ;
- Le Conseil Provincial Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (CPMLS) au niveau provincial ;
- Le Conseil Local Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (CLMLS) au niveau local.

Section 1 : Du Conseil National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (CNMLS)

Article 5 :

Le Conseil National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA, en sigle « CNMLS », est l'organe politique d'orientation et de décision au niveau national.

Article 6 : Missions

Le CNMLS a pour mission de :

- Définir les orientations nationales de la lutte contre le SIDA ;

- Mobiliser les ressources financières nationales et internationales pour la mise en œuvre des programmes et contrôler leur gestion ;
- Assurer le plaidoyer et le partenariat au plus haut niveau dans la lutte contre le SIDA ;
- Veiller au respect de la réglementation et de l'éthique en matière de lutte contre le SIDA ;
- Veiller au respect de la multisectorialité et à l'effectivité de la décentralisation de la lutte contre le SIDA ;
- Veiller au suivi et au respect des engagements internationaux de la République Démocratique du Congo en matière de lutte contre le SIDA.

Article 7 : Composition

Le CNMLS est composé de :

- Président : le Président de la République ;
- 1^{er} Vice-Président : le Premier Ministre ;
- 2^{ème} Vice-Président : le Ministre ayant la santé dans ses attributions ;
- 3^{ème} Vice-Président : Représentant de la Société Civile ;
- Secrétaire : le Secrétaire Exécutif National du CNMLS.

Sont membres :

- 1 Représentant de la Présidence de la République ;
- 1 Représentant de la Primature ;
- Les Ministres sectoriels ;
- 1 Représentant du Ministre du Plan ;
- 1 Représentant de l'Assemblée nationale ;
- 1 Représentant du Sénat ;
- Les Gouverneurs de Province ;
- 5 Représentants des associations et des organisations non gouvernementales dont :
 - 1 Représentant des collectifs et associations des jeunes ;
 - 1 Représentant des collectifs et associations des femmes ;
 - 1 Représentant des personnes vivant avec un handicap ;
- 2 Représentants des réseaux des personnes vivant avec le VIH dont une femme ;
- 5 Représentants des confessions religieuses ;
- 1 Représentant des Forces Armées ;
- 1 Représentant de la Police ;
- 2 Représentants du secteur privé (dont une femme).

Les Représentants des associations sans but lucratif et des organisations non gouvernementales sont désignés par leurs pairs.

Membres sans voix délibérative

- Le Coordonnateur du Système des Nations Unies (1) ;
- Le Président du Groupe Thématique du Système des Nations Unies pour la lutte contre le SIDA (1) ;
- Le Représentant de l'OMS ;
- 2 Représentants des Agences de Coopération Multilatérale et Bilatérale ;
- Le Coordonnateur pays de l'ONUSIDA (1).

Article 8 :

Les personnalités dont l'expertise et les compétences en matière de lutte contre le SIDA sont reconnues peuvent être invitées aux sessions du CNMLS et de son Bureau.

Article 9 : Fonctionnement et organisation

Un règlement d'ordre intérieur fixe le fonctionnement et l'organisation du CNMLS.

Section 2 : Du Conseil Provincial Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (CPMLS)

Article 10 :

Le Conseil Provincial Multisectoriel de Lutte contre le SIDA, en sigle « CPMLS », est un démembrement du CNMLS. A ce titre, il doit adapter au contexte provincial les missions du CNMLS, notamment :

- Définir les orientations provinciales de lutte contre le SIDA ;
- Mobiliser les ressources financières provinciales pour la mise en œuvre des plans d'action et contrôler leur gestion ;
- Assurer la responsabilité de la planification et du suivi du plan provincial multisectoriel de lutte contre le SIDA ;
- Veiller au respect de la réglementation et de l'éthique en matière de lutte contre le SIDA ;
- Veiller au respect de la multisectorialité et à l'effectivité de la décentralisation de la lutte contre le SIDA ;
- Assurer l'interface avec les partenaires nationaux et internationaux intervenant dans la province ;
- Promouvoir le plaidoyer financier, politique, religieux, communautaire.

Article 11 : Composition

Le CPMLS est composé de :

Président : Gouverneur de Province ;

1^{er} Vice-Président : Ministre Provincial en charge de la santé ;

2^{ème} Vice Président : Représentant de la société civile ;

Secrétaire : Secrétaire Exécutif Provincial.

Sont membres du CPMLS :

- Les Ministres Provinciaux sectoriels ;
- 1 Représentant de l'Assemblée Provinciale ;
- Le Chef de Division Provinciale de la Santé ;
- 2 Représentants des PVVIH dont une femme ;
- 4 Représentants de la société civile dont :
 - 1 Représentant du collectif des femmes ;
 - 1 représentant du collectif des jeunes ;
 - 1 représentant des personnes vivant avec handicap.
- 3 Représentants des organisations confessionnelles ;
- 1 Représentant des Forces Armées ;
- 1 Représentant de la Police ;
- 1 Représentant du secteur privé.

Article 12 : Fonctionnement et organisation

Un règlement d'ordre intérieur fixe le fonctionnement et l'organisation du CPMLS.

Section 3 : Les Conseils Locaux Multisectoriels de Lutte contre le SIDA (CLMLS)

Article 13 : Missions

Le Conseil Local Multisectoriel de Lutte contre le SIDA, en sigle « CLMLS », est l'organe d'orientation et de décision au niveau local.

A ce titre, il doit adapter au contexte local les décisions et orientations prises au niveau national et provincial.

- Assurer la responsabilité de la planification, de la coordination, du suivi de l'exécution du plan local multisectoriel de lutte contre le SIDA ;
- Assurer l'interface avec les partenaires nationaux et internationaux intervenant dans le territoire, dans la commune ou dans les chefferies ;
- Assurer le partenariat et le plaidoyer financier, politique, religieux et communautaire.

Article 14 : Composition

Le CLMLS est composé de :

- Président : Autorité administrative locale ;
- 1^{er} Vice-Président : Médecin Chef de Zone ;
- 2^{ème} Vice-Président : Représentant de la société civile ;
- Secrétaire : Secrétaire Exécutif Local.

Sont membres du CLMLS :

- 1 Représentant des services administratifs ;
- 1 Représentant du Conseil Local ;
- 1 Représentant des personnes vivant avec le VIH ;
- 3 Représentants de la société civile dont :
 - 1 Représentant du collectif des femmes ;
 - 1 Représentant du collectif des jeunes ;
- 3 Représentants des organisations confessionnelles ;
- 1 Représentant des Forces Armées ;
- 1 Représentant de la Police ;
- 1 Représentant des chefs coutumiers.

Article 15 : Fonctionnement et organisation

Un règlement d'ordre intérieur fixe le fonctionnement et l'organisation du CLMLS.

CHAPITRE III : DES ORGANES DE COORDINATION ET DE SUIVI

Article 16 :

Les organes de coordination et de suivi sont :

- Le Secrétariat Exécutif National au niveau national ;
- Les Comités sectoriels de lutte contre le SIDA au niveau des Ministres en charge des secteurs ;
- Le Secrétariat Exécutif Provincial au niveau des provinces ;
- Le Secrétariat Exécutif Local.

Section 1 : Le Secrétariat Exécutif National (SEN)

Article 17 :

Le Secrétariat Exécutif National est l'organe national de coordination, de mobilisation et d'appui aux structures de coordination sectorielle et provinciale. Il est placé sous l'autorité du Bureau.

Article 18 : Missions

Sous la supervision du Bureau du CNMLS, le Secrétariat National est chargé de :

- Assurer le secrétariat du CBMLS et l'orienter sur les besoins et les priorités ;
- Assurer la coordination de l'analyse de la situation et de l'élaboration du Plan Stratégique National ;
- Veiller à la prise en compte de l'épidémie du VIH dans les instruments et documents nationaux (DSCR, Stratégies et plans sectoriels...) ;
- Assurer la coordination des activités de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du Plan Stratégique National ;
- Mobiliser et apporter l'appui technique aux structures de coordination et aux secteurs ;
- Assurer la coordination de l'appui des partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- Animer le cadre de concertation périodique avec les partenaires au niveau national ;
- Documenter les progrès accomplis dans la réponse nationale au VIH/SIDA ;
- Faciliter toutes les démarches visant à harmoniser la réponse au VIH/SIDA.

Article 19 : Fonctionnement et organisation

Un règlement intérieur fixe le fonctionnement et l'organisation du Secrétariat Exécutif National.

Article 20 :

Toutes les personnes dont l'expertise et les compétences en matière de lutte contre le SIDA sont reconnues et ou ayant joué un rôle clé dans la lutte contre le SIDA peuvent participer au Groupe thématique.

Section 2 : Le Secrétariat Exécutif Provincial (SEP)**Article 21 :**

Le Secrétariat Exécutif Provincial est l'organe exécutif du Conseil Provincial Multisectoriel de Lutte contre le SIDA. A ce titre, il est chargé d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre du programme multisectoriel au niveau provincial.

Article 22 :

Sous l'autorité du Président du CPMLS, le Secrétariat Exécutif Provincial est chargé de :

- Assurer le secrétariat du CPMLS et l'orienter sur les besoins et les priorités provinciales ;
- Diffuser les documents nationaux, les directives et guide de travail à tous les acteurs de la lutte contre le SIDA et aux partenaires de la province ;
- Coordonner le processus d'élaboration du plan provincial selon une approche participative, multisectorielle, en adéquation avec les directives nationales et les spécificités provinciales ;
- Veiller à la prise en compte de l'épidémie du VIH dans les instruments et documents provinciaux (DSCR, Stratégies et plans sectoriels) ;
- Assurer un appui technique aux structures et organisations impliquées dans la lutte contre le VIH/SIDA ;
- Organiser les réunions périodiques de coordination regroupant les responsables des projets mis en œuvre et les partenaires techniques et financiers et en assurer le secrétariat ;
- Superviser et faciliter les revues internes et évaluations externes des plans et projets mis en œuvre au niveau provincial ;
- Animer le Groupe thématique au niveau provincial ;
- Veiller à une bonne harmonisation des ressources avec les besoins identifiés dans les provinces ;
- Assurer la mise en place, le fonctionnement et le suivi des organes au niveau local.

Article 23 :

Le Secrétariat Exécutif Provincial est constitué de personnes ressources affectées à plein temps au programme et chargées d'apporter aux CPMLS l'assistance technique nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Article 24 : Fonctionnement et organisation

Un règlement intérieur fixe le fonctionnement et l'organisation du Secrétariat Exécutif Provincial.

Section 3 : Le Secrétariat Exécutif Local (SEL)**Article 25 :**

Le Secrétariat Exécutif Local est l'organe exécutif du Conseil Local Multisectoriel de lutte contre le SIDA. A ce titre, il est chargé d'assurer la coordination, le suivi et la supervision de la mise en

œuvre du programme multisectoriel de lutte contre le SIDA au niveau local.

Article 26 : Missions

Sous l'autorité du Président du CLMLS, le Secrétariat Exécutif Local est chargé de :

- Assurer le secrétariat du Conseil Local Multisectoriel de Lutte contre le SIDA et l'orienter sur les besoins et les priorités locales ;
- Diffuser les documents nationaux et provinciaux, les directives et guides de travail à tous les acteurs de la lutte contre le SIDA et aux partenaires au niveau local ;
- Coordonner le processus d'élaboration du plan local selon une approche participative ;
- Mobiliser et assurer l'appui technique nécessaire à la demande des structures et organisations locales de mise en œuvre ;
- Organiser les réunions périodiques de coordination regroupant les responsables des projets et les partenaires techniques et financiers, et en assurer le secrétariat ;
- Assurer la capitalisation et le partage des expériences.

Article 27 : Fonctionnement et organisation

Un règlement intérieur fixe le fonctionnement et l'organisation du Secrétariat Exécutif Local.

Section 4 : Du Comité Sectoriel de Lutte contre le SIDA**Article 28 :**

Les Ministres, les institutions nationales publiques et privées, les organisations communautaires contribuant à la lutte contre le SIDA, doivent se doter d'une structure de coordination appelée Comité Sectoriel de Lutte contre le SIDA.

Les Comités Sectoriels de Lutte contre le SIDA sont créés par les institutions concernées selon le cadrage sectoriel fixé dans le Plan Stratégique National.

Ils sont créés par Arrêté ministériel ou par Décision institutionnelle.

Article 29 :

Le Comité Sectoriel ne doit pas se substituer aux institutions, aux services spécialisés dans la mise en œuvre des activités au sein du Ministère. Son rôle est d'apporter un appui aux différents services et projets dans l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de leurs plans opérationnels découlant du plan sectoriel et multidisciplinaire de lutte contre le SIDA.

Article 30 :

Les missions des comités sectoriels sont :

- Adapter au niveau du secteur les décisions et orientations du CNMLS ;
- Assurer l'impulsion du plan sectoriel de lutte contre le SIDA ;
- Adopter le plan sectoriel en suivant les orientations du plan stratégique national ;
- Mobiliser les ressources pour la lutte contre le SIDA au niveau du secteur ;
- Faire le suivi du plan sectoriel de lutte contre le SIDA ;
- Mobiliser l'appui technique en faveur des différents services, institutions et programmes/projets de lutte contre le SIDA du secteur ;
- Organiser la concertation périodique des acteurs et des partenaires techniques et financiers du secteur.

Article 31 : Composition

Les Comités Sectoriels sont composés de :

- Président : Ministre ayant la santé dans ses attributions ;
- Vice-Président : Secrétaire Général du secteur ;
- Secrétaires : Point Focal SIDA du Ministère et son Adjoint ;
- Membres : Représentants des différents démembrements du Ministère ou des organisations travaillant dans ce secteur, notamment :
 - Les directeurs techniques et organismes sous tutelle ;
 - Les services de référence et organismes spécialisés ;
 - Les projets et programmes nationaux ;
 - Les réseaux d'organisations non gouvernementales ou associations travaillant dans le secteur ;
 - Les représentants du SEN ;
 - Les organisations privées travaillant dans le secteur ;
 - Les organisations confessionnelles travaillant dans le secteur ;
 - Les organisations syndicales et patronales
 - Les partenaires techniques et financiers du secteur.

Article 32 :

Le Comité Sectoriel peut décider de la mise en place de groupes spécialisés de travail comprenant des experts non membres du Comité pour étudier des projets et divers dossiers, apporter un appui à l'élaboration des plans d'action, mener des études, des revues...

Article 33 :

Le Comité Sectoriel est composé, au niveau provincial et local, des représentants des services décentralisés du secteur et des organisations de la société civile.

Article 34 :

Le Comité Sectoriel est conseillé techniquement par le Secrétariat Exécutif National.

Le Secrétariat Exécutif National est représenté aux réunions des Comités Sectoriels.

Article 35 : Fonctionnement et organisation

Un règlement d'ordre intérieur fixe le fonctionnement et l'organisation du comité sectoriel.

CHAPITRE IV : DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA (PSN)

Article 36 :

Le Plan Stratégique National de lutte contre le SIDA (PNS) est le cadre de référence pour toutes les interventions de lutte contre le SIDA. Il oriente les interventions de différents secteurs et parties prenantes dans la lutte contre le SIDA.

Section 1ère : Du cadre de mise en œuvre du plan stratégique national de lutte contre le SIDA

Article 37 : Au niveau central

Les interventions stratégiques de coordination des secteurs sont planifiées par le SEN conformément aux dispositions de l'article 29 relatif à sa mission.

Article 38 :

Les interventions prioritaires seront planifiées par les services et programmes, selon leurs mandats respectifs, et par les acteurs représentés dans chaque Province.

Article 39 :

Les principaux acteurs et intervenants sont :

- Les services publics et privés du secteur de la santé ;
- Les services publics et privés des autres secteurs ;
- Les organisations de la société civile, y compris les associations de personnes vivant avec le VIH (PVVIH) ;
- Les organisations confessionnelles.

Article 40 :

Ils seront appuyés par le Secrétariat Exécutif National pour le niveau provincial, le Secrétariat Exécutif Provincial pour le niveau local ainsi que par les partenaires techniques et financiers.

Article 41 :

Un plan opérationnel budgétisé est finalisé avec l'appui du Secrétariat Exécutif Provincial au niveau de la province et validé par le CPMLS avant sa soumission au Secrétariat Exécutif National.

Article 42 :

Au niveau local, un plan opérationnel budgétisé est finalisé avec l'appui du Secrétariat Exécutif Local et validé par le CPMLS avant sa soumission au Secrétariat Exécutif National.

Article 43 : Au niveau sectoriel

Au niveau du secteur public, la mise en œuvre est assurée par les Ministères ciblant les populations les plus vulnérables au SIDA ainsi que leurs partenaires impliqués dans la mise en œuvre de la réponse.

Article 44 :

Un plan sectoriel est sous la coordination du Ministère en charge du secteur et doit prendre en compte les orientations du PSN ainsi que les priorités et les activités des services sectoriels jusqu'au niveau des provinces.

Article 45 :

La mise en œuvre du plan sectoriel sera coordonnée par des points focaux de lutte contre le SIDA nommés par les Ministères de tutelle ou les services mis en place pour la coordination du programme sectoriel.

Article 46 :

Le suivi de l'exécution du plan sectoriel est assuré par les Comités Sectoriels de lutte contre le SIDA.

Section 2 : Des structures de mise en œuvre des plans Opérationnels

Article 47 :

Les structures de mise en œuvre sont :

- Les structures publiques et privées du secteur de la santé ;
- Les structures publiques et privées des autres secteurs ;
- Les services de référence et organismes spécialisés ;
- Les organisations de la société civile ;
- Les organisations confessionnelles ;
- Les associations des personnes vivant avec le VIH (PVVIH).

Article 48 : Du secteur de la santé (public et privé)

Au niveau du secteur santé, les interventions prioritaires seront planifiées par les structures et programmes à tous les niveaux selon leurs mandats respectifs. Les activités programmées sont intégrées au plan d'action des structures et programmes de santé concernés.

Article 49 :

Pour le suivi de son plan sectoriel de lutte contre le SIDA, le Ministère de la Santé met en place un Comité sectoriel conformément aux orientations du cadre institutionnel et organisationnel de lutte contre le SIDA.

Article 50 :

Le Comité sectoriel santé est composé des représentants des services spécialisés de référence, des directions et programmes de santé concernés par la lutte contre le SIDA (Programme National de Lutte contre la Tuberculose, Programme National de la Santé de la Reproduction, Programme National d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels, Programme National de Santé des Adolescents, Programme National de Transfusion Sanguine, Programme National de Nutrition, Centrales d'Action des Médicaments Publiques et Privées, Hôpitaux de référence, Services Universitaires et organisations non gouvernementales professionnelles du secteur de la santé, services de santé du privé, services de santé confessionnelle, etc.).

Article 51 :

Le Programme National Sectoriel de Lutte contre le SIDA et les IST (PNLS/IST), dans ses termes de référence, devra assurer le secrétariat du Comité sectoriel de lutte contre le SIDA.

Article 52 :

Le PNLS/IST coordonne la mise en œuvre du plan sectoriel de lutte contre le SIDA de la santé. Il appuie la planification du programme sectoriel de la santé et fournit un appui technique aux autres services et programmes de santé pour la mise en œuvre de leur plan d'action de lutte contre le SIDA.

Article 53 :

Le PNLS/IST coordonne l'élaboration des normes et standards dans la prévention, la prise en charge et la surveillance épidémiologique de l'infection à VIH.

Article 54 :

Il assure le suivi et l'évaluation des interventions dans le secteur, élabore des rapports trimestriels et annuels pour le Secrétariat Exécutif National. Les rapports sont validés auparavant par le Comité Sectoriel Santé de lutte contre le SIDA.

Article 55 :

Des groupes spécialisés de travail (Suivi Evaluation, Prévention de la transmission du VIH, Dépistage Volontaire, Prise en charge, Gestion de médicaments et réactifs VIH, etc.) peuvent être mis en place au niveau du secteur de la santé pour appuyer le programme sectoriel sous la coordination du PNLS/IST.

Article 56 : Des autres secteurs (public et privé)

Compte tenu de la dimension multisectorielle et multidisciplinaire de la lutte contre le SIDA, les autres départements ministériels sont impliqués en fonction de leur vulnérabilité ou des risques réels ou potentiels encourus par leur secteur.

Un cadrage sectoriel est défini dans le Plan Stratégique National. Il indique les Ministères impliqués dans la mise en œuvre. Leur nombre est fonction de la dynamique de la réponse au SIDA. Un plan sectoriel sera élaboré pour chaque Ministère participant à la mise en œuvre du Plan Stratégique National.

Article 57 :

Le processus d'élaboration des plans des Ministères sera encadré par le Secrétariat Exécutif National, les Partenaires Techniques et Financiers et les Services ou Centres de référence.

Article 58 : Des Centres, Services spécialisés et Organisations de référence

Le Centre de référence est une structure de mise en œuvre qui, de par son plateau technique, la compétence de son personnel et la vocation d'encadrement d'autres structures nationales et/ou régionales, offre une expertise dans la qualité et la régularité des activités réalisées.

Article 59 :

Peuvent être désignés Centres ou structures de référence ou d'encadrement, les services, institutions, organisations ou organismes publics, privés, confessionnels ou communautaires dont l'implication dans la lutte contre le SIDA est affective.

Article 60 :

Pour des raisons d'efficacité, il est recommandé de n'accréditer qu'un seul centre de référence par domaine. Lorsque plusieurs structures oeuvrant dans le même domaine d'action postulent pour être centre de référence, le Ministère désigne une commission ad hoc qui sera chargée de donner un avis motivé pour décision du Ministre.

Article 61 :

Comme attribution, un centre ou organisme de référence doit :

- Avoir l'expertise sur les questions relevant de sa compétence technique dans son domaine d'action ;
- Apporter un appui technique aux différents intervenants dans la recherche, la formation continue, la documentation, la planification ;
- Contribuer à la production des directives, des guides, des manuels et d'outils sur les différents thèmes relevant de son domaine d'action.

Article 62 :

Chaque centre ou organisme de référence devra être doté de l'infrastructure, de l'équipement, de la logistique, des ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 63 :

Pour ce qui est du fonctionnement, les centres ou structures de référence sont sous la tutelle d'un Ministère et sous la supervision de la direction concernée. Le centre ou organisme de référence élabore et met en œuvre un plan opérationnel de lutte contre le SIDA, en conformité avec son mandat et dans les conditions prévues dans le Plan Stratégique National de lutte contre le SIDA et dans les plans sectoriels.

Article 64 :

La qualité de centre ou organisme de référence se perd si le centre ou l'organisme n'exécute plus d'activités en rapport avec sa mission dans la lutte contre le SIDA depuis au moins deux ans.

Article 65 : Des organisations de la société civile

Des collectifs et réseaux d'organisations non gouvernementales et associations coordonnent, au niveau national, d'autres ONG et associations opérant sur la même thématique ou ciblant des groupes vulnérables identiques.

Les réseaux regroupant des associations de groupes vulnérables variés tels que les réseaux des associations des PVVIH qui peuvent encadrer d'autres associations de PVVIH.

Les organisations confessionnelles sont coordonnées à travers leurs réseaux ou des organisations interconfessionnelles.

Le rôle de ces réseaux ou organisations confessionnelles est de mobiliser les ressources, de renforcer les capacités techniques et faire le suivi des interventions des organisations confessionnelles.

Article 66 :

Il est accordé une place importante dans la lutte contre le SIDA aux organisations à caractère professionnel opérant surtout dans les secteurs. Elles peuvent renforcer les actions et améliorer la qualité de l'implication des secteurs.

Article 67 :

Dans le respect de l'approche multisectorielle, les interventions des organisations de la société civile doivent s'inscrire dans l'atteinte des résultats des plans des provinces et ou des secteurs. Elles pourront, de ce fait, élaborer et mettre en œuvre leurs plans d'action en prenant en compte des priorités par niveau (national, provincial et local).

Article 68 :

Le suivi et le renforcement des capacités des organisations non gouvernementales et associations se feront grâce à l'appui des réseaux d'ONG nationales ou internationales, des partenaires techniques et financiers, mais aussi des Ministères en charge du secteur dans lequel opère l'organisation.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES

Article 69 :

Les ressources du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA proviennent des subventions de l'Etat, des dons et legs.

Article 70 :

Le Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA jouit d'une autonomie de gestion.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 71 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 72 :

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

GOVERNEMENT

Ministère des Affaires Etrangères

Arrêté ministériel n° 130/002/2011 du 28 mars 2011 portant mise à la disposition du Ministère de la Fonction Publique des agents et fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n°81-067 du 7 mai 1981 portant règlement d'administration relatif à la discipline, spécialement en son article 23 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°010/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu les dossiers administratifs des agents et fonctionnaires dont les noms, matricules et grades sont repris au tableau en annexe ;

Attendu qu'à l'issue des travaux de la XIème Conférence diplomatique, le Ministère des Affaires étrangères a levé l'option d'assainir ses services tant à la Centrale que dans les postes diplomatiques ;

Attendu qu'à cet effet, une Commission de contrôle des titres scolaires et académiques des agents et fonctionnaires œuvrant au sein du Ministère des Affaires étrangères a été mise sur pied ;

Attendu qu'il ressort des conclusions de ladite Commission que les titres scolaires et académiques des agents et fonctionnaires repris au tableau en annexe ont été certifiés faux après vérification auprès des services compétents de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ainsi que de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu la nécessité d'appliquer les dispositions pertinentes en matière de l'honneur, de la dignité et de l'intégrité de l'agent de l'Etat et d'assurer la réorganisation profonde de l'Administration du Ministère des Affaires étrangères ;

Sur avis conforme du Conseil des ministres après débats en sa réunion du vendredi 25 mars 2011.

A R R E T E :

Article 1er :

Sont mis à la disposition du Ministère de la Fonction Publique pour application des dispositions réglementaires administratives en la matière, les agents et fonctionnaires dont les noms, matricules et grades repris au tableau en annexe.

Article 2 :

Le Secrétaire Général des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2011

Alexis THAMBWE-MWAMBA

LISTE RELATIVE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 130/002/2011 DU 28/03/2011

PORTANT MISE A LA DISPOSITION DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DES AGENTS ET FONCTIONNAIRES DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

N°	Nom & Post Nom	Sexe	Matricule	Grade	Direction	Titre faux
1	MIKOTO KABUNGA	M	558.546	310	Protocole	Graduat en Commerce et Finances à l'Institut Supérieur de Commerce
2	BOTHONDO ISEK'INONGA	M	507.744	310	Inspection	Graduat en Commerce et Finances à l'Institut Supérieur de Commerce
3	MBOMA KASONGO	M	518.360	220	Congolais de l'Etranger	Graduat en Commerce et Finances à l'Institut Supérieur de Commerce
4	BIYINGA LUBEMBA	M	554.767	310	Chancellerie	Graduat en Commerce Finances à l'Institut Supérieur de Commerce
5	MBAMBI KANYIKI	M	403.158	210	Services Généraux	Graduat en Commerce et Finances à l'Institut Supérieur de Commerce
6	BEMBO LUBANZI	M	202.040	120	Amérique	Graduat en Commerce et Finances à l'Institut Supérieur de Commerce
7	ISANGYA BOYOMBO	M	489.613	320	Inspection	Graduat en Sciences Financières à l'Institut Supérieur de Commerce
8	KINGONDI MAPELA	M	276.447	210	Inspection	Graduat en Informatique à l'Institut Supérieur de Commerce
9	KAMIN NAWAJ Hélène	F	678.594	310	Services Généraux	Graduat en Secrétariat de Direction à l'Institut Supérieur de Commerce
10	BELINDA BISELELE	M	678.498	210	Services Généraux	Graduat en Secrétariat de Direction à l'Institut Supérieur de Commerce
11	KIFOTA LUMENGU	F	429.318	310	Congolais de l'Etranger	Graduat en Informatique de Gestion à l'Institut Supérieur de Commerce
12	ELIKA ESUNGU	M	678.500	210	Organisations Internationales	Graduat en Commerce et Finances à l'Institut Supérieur de Commerce
13	PANDE YAHUDI	M	489.605	320	Services Généraux	Graduat en Informatique de Gestion à l'Institut Supérieur de Commerce
14	MASISA MAKAYA	F	473.630	310	Chancellerie	Graduat en Secrétariat de Direction à l'Institut Supérieur de Commerce
15	KATOMPA MUTOMBO	M	530.341	310	Inspection	Graduat en Commerce à l'Institut Supérieur de Commerce
16	OMEONGA OSAKO	F	530.314	220	Services Généraux	Graduat en Commerce à l'Institut Supérieur de Commerce
17	MWARABU MADAMA	F	678.607	310	Services Généraux	Graduat en Comptabilité à l'Institut Supérieur de Commerce
18	KINZANA DIMAMBIMBI	M	491.678	210	Services Généraux	Licence en Philo et Lettres à l'Institut Universitaire des Sciences Sociales, Economiques, Philosophie et Lettres
19	MULANDU ZOLA Charles	M	558.559	310	Chancellerie	Licence en Economie et Gestion de l'Institut Universitaire des Sciences Sociales, Economiques, Philosophie et Lettres
20	NZEE EKUMA	M	201.941	210	Services Généraux	Graduat en Economie de l'Institut Universitaire des Sciences Sociales, Economiques, Philosophie et Lettres
21	NZUZI KIZAYOMO	M	530.327	310	Inspection	Graduat Expert Comptable de l'Institut Universitaire des Sciences Sociales, Economiques, Philosophie et Lettres
22	NSAMBA KELELA	F	480.770	220	Amérique	Graduat en Economie et Finances de l'Institut Universitaire des Sciences Sociales, Economiques, Philosophie Lettres
23	YANGALA EMBEYA	M	530.363	210	Services Généraux	Licence en Droit de l'Institut Supérieur Universitaire des Sciences Sociales, Economiques, Philosophie et Lettres
24	MUKWA TALABO	M	489.494	310	Francophonie	Graduat en Electricité de l'Institut des Sciences Appliquées
25	KITETE YANDJE	M	678.511	210	Services Généraux	Graduat en Technologie de l'Institut de Sciences Appliquées
26	SALIPAYI NGELENI	M	678.573	220	Services Généraux	Graduat en Mécanique Appliquée de l'Institut de Sciences Appliquées
27	MWAMBA LUBUNDJO Chantal	F	558.566	310	Inspection	Graduat en Gestion des Institutions de Santé de l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Kinshasa
28	MONGBENDU MAMBAMBU	M	234.700	210	Inspection	Graduat en Histoire à l'Université Pédagogique Nationale
29	SIAMUNDELE NSAKANUNU	M	678.534	220	Organisations Internat.	Graduat en Organisations S.P. de l'Université Pédagogique Nationale
30	ILUNGA SHAMBUYI	M	489.551	310	Chancellerie	Licence en Organisation Scolaire et Pédagogique de l'Université Pédagogique Nationale
31	OMARI BAMUWEZA	F	558.583	310	Chancellerie	Graduat en Organisation Scolaire et Pédagogique de l'Université Pédagogique Nationale
32	MISENGA KUBABEZAGA	M	432.373	220	Inspection	Graduat en Français de l'Université Pédagogique Nationale
33	KADIATA-KOT	M	403.121	220	Afrique	Graduat en Commerce du Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Education Permanent
34	OMEKOKO YETA	M	558.584	310	Inspection	Graduat en Commerce du Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Education Permanent
35	LUNTADILA K. MBANZULA	M	270.786	140	Chancellerie	Graduat en SPA du Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Education Permanent
36	GUMA MOSAKO	M	057.435	110	Cellule des Ambassadeurs	Graduat en Sciences Politiques et Administratives du Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Education Permanent
37	IDI RASHIDI	M	558.602	320	Europe	Licence en Economie du Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Education Permanent

38	MONSENGO BOKANGI	M	150.890	130	Transmissions	Graduat en Finances du Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Education Permanent
39	NZALA ZOLA	M	201.984	130	Transmissions	Graduat en Sociologie de CIDEP-UO
40	ENGO BOKELO	M	288.198	130	Services Généraux	Licence en Sciences Politiques et Administratives de l'Université de Kinshasa
41	MASWAMA ILENDIA	M	503.806	310	Afrique	Licence en Droit de l'Université de Kinshasa
42	KALONDA BINUMBI	M	558.507	210	Organisations Internationales	Licence en Droit de l'Université de Kinshasa
43	KASONGO KYANZA	M	403.089	140	Secrétariat Général	Licence en Droit de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa: Fausses données
44	KAPUKU KAYOMBA	M	558.389	220	Juridique	Licence en Droit de l'Université de Kinshasa
45	MIKA MPERE	M	475.697	210	Organisations Internationales	Graduat en Sciences Politiques Administratives de l'Université de Kinshasa
46	KAZADI MUTOMBO	M	521.959	220	Europe	Licence en Relations Internationales de l'Université de Kinshasa
47	AMISI BIN MUSAFARI	M	558.361	220	Protocole	Licence en Economie de l'Université de Kinshasa
48	MOMA MONGA Vincent	M	558.552	140	Inspection	Licence en Economie de l'Université de Kinshasa, Licence en Commerce de l'Institut Supérieur de Droit, des Sciences Sociales et Economiques à Lubumbashi
49	LIHAU MONGA	M	558.524	310	Afrique	Licence en Droit de l'Université de Kinshasa
50	MBAYI KADIMA	M	678.518	130	Inspection	Licence en Droit International de l'Université de Kinshasa
51	NGOLE OWANDJO	F	475.237	140	Services Généraux	Graduat en Linguistique de l'Institut Supérieur Pédagogique
52	FONO ANAHENDO	F	678.546	220	Protocole	Graduat en Biologie de l'Institut Supérieur Pédagogique
53	SALIMA TULUNGA	F	489.451	220	Etudes	Graduat en Informatique et Commerce l'Institut Facultaire des Sciences de l'Information et Communication
54	ELOFA LOKWA	M	434.294	140	Services Généraux	Licence en Economie de l'Université Libre de Kinshasa
55	NGOMBA TSHIBANDA Bijou	F	558.633	320	Inspection	Graduat en Economie et Finances de l'Université Libre de Kinshasa
56	MBIDI YAMBA KESSA	M	522.117	220	Organisations Internationales	Graduat en Techniques Documentaires de l'Institut Supérieur des Statistiques
57	BOLENDJA NDJOKU	F	571.292	210	Services Généraux	Graduat en Informatique de l'Institut Supérieur des Statistiques
58	DIASONAMA MUKANDA	M	489.325	220	Chancellerie	Licence en Documentation de l'Institut Supérieur des Statistiques
59	NGWANGWA MOBALI	M	429.309	140	Protocole	Graduat en Documentation de l'Institut Supérieur des Statistiques
60	NTOYA KINGOYO	M	678.607	310	Chancellerie	Licence en Philosophie de l'Université Saint Pierre Canisius /Kimwenza
61	BONGIMA LOKANGE	M	403.082	220	Etudes	Licence en Droit de l'Université Marien NGOUABI
62	DIADIA MAKILA B. NDOMBE	M	343.052	140	Services Généraux	Graduat en Commerce de l'Institut Supérieur Pédagogique de Kikwit
63	KABILA WA KABILA	M	489.502	220	Afrique	Graduat en Sciences Politiques et Administratives de l'Institut Supérieur de Développement de Lubumbashi
64	KANKU WA KANKU Sylvain	M	678.507	210	Services Généraux	Graduat en Commerce Supérieur des Finances et Gestion des Entreprises de Lubumbashi
65	MUKAZ KAUMB	M	666.449	130	Services Généraux	Graduat en Relations Internationales de l'Institut Supérieur de Commerce et d'Administration Appliquée de Lubumbashi
66	AMANI SHABANI RAMAZANI	M	571.368	310	Chancellerie	Graduat en Psychologie de Travail de l'Université de Kisangani
67	DJONGA TAWANYA	M	558.373	220	Inspection	Licence en Biologie de l'Institut Supérieur Pédagogique de Mbaza-Ngungu
68	NTANGU TUVINGILA	M	678.529	210	Organisations Internationales	Graduat en Anglais et Cultures Africaines de l'Institut Supérieur Pédagogique de Mbanza-Ngungu, Diplôme d'Etat faux
69	ABEKUZU KONGBO	F	421.656	320	Protocole	Diplôme d'Etat de l'Institut MAMA DIANKEBA
70	NZUZI MUNDELE	F	678.610	310	Protocole	Diplôme d'Etat de l'Institut BAKANA
71	SAFI MWAMBUY	F	489.577	310	Protocole	Diplôme d'Etat de l'Institut Social de Ngiri-Ngiri

72	TAMUNDELE MALOU	F	489.471	220	Protocole	Diplôme d'Etat de l'Institut 14 octobre
73	MAFEF KAMWANGA	F	489.627	320	Protocole	Diplôme d'Etat AUTO/KATANGA
74	BOSENGA BOKWALA	F	558.492	320	Congolais de l'Etrang.	Diplôme d'Etat du Complexe Scolaire MOBOKOLI/Kinshasa
75	BARUME Bibiche	F	511.439	310	Etudes	Diplôme d'Etat de l'Institut BAGIRA/Bukavu
76	LINGULE ROSILE	F	489.590	320	Chancellerie	Diplôme d'Etat du Complexe Scolaire UNIKIS/Kisangani
77	ABEKI MASONGELE	F	558.593	320	Transmission	Diplôme d'Etat du Complexe Scolaire BOLINGO/Kinsahsa
78	MBELA MUISSE	F	571.348	310	Amérique	Diplôme d'Etat du Complexe Scolaire GRADI/Kinshasa
79	MIANDABU TSHONGO	F	403.149	320	Services Généraux	Diplôme d'Etat de l'Institut Technique Commercial de NGALIEMA
80	MOLONGYA Eulalie	F	678.605	310	Services Généraux	Diplôme d'Etat de l'Institut MAMA DIANKEBA (NTINU WENE)
81	KAPYA MUFUNGA	F	489.762	310	Protocole d'Etat	Diplôme d'Etat /Ecole inexistente
82	KUNZI MAZOLA (MATUBILA)	F	489.354	220	Inspection	Diplôme d'Etat /Ecole inexistente
83	MAWEJA MPOYI	F	571.347	320	Europe	Diplôme d'Etat /Ecole inexistente
84	MUNDONDA MBEMBO	F	473.622	320	Protocole	Diplôme d'Etat /Ecole inexistente
85	OLENGA KASENDE	F	571.432	210	Juridiques	Diplôme d'Etat /Ecole inexistente
86	SAFALANI MAWOZO	F	332.460	220	Juridiques	Diplôme d'Etat /Ecole inexistente
87	BOFOYA KALONDA	M	403.171	140	Protocole	Diplôme d'Etat de l'Athénée de LODJA
88	KIDIADI KADIADI	M	558.615	320	Protocole	Diplôme d'Etat de l'Institut Technique Pédagogique Gombe/Kinshasa
89	MUBIALA MAKUTA	M	480.818	320	Protocole	Diplôme d'Etat de l'Institut LUKOMBO
90	BOTULI BOLOLA	M	678.584	310	Services Généraux	Diplôme d'Etat de l'Institut NGOMBA ELIKYA
91	KALEMBA BELENDIA	M	530.337	310	Services Généraux	Diplôme d'Etat de l'Institut FRATERNITE
92	MBEI MOKE	M	470.019	320	Services Généraux	Diplôme d'Etat de l'Institut LUSAY
93	ILONGA IKANGI	M	530.367	320	Services Généraux	Diplôme d'Etat de l'Institut Technique Industriel de N'Djili
94	MUENI MONDO	M	678.521	210	Services Généraux	Diplôme d'Etat de l'Institut de Lemba
95	OMBA WANA	M	489.593	310	Services Généraux	Diplôme d'Etat de l'Institut KITOMESA
96	PINDI BAKULA	M	530.382	AA	Services Généraux	Diplôme d'Etat de l'Institut BAKANA
97	DUNIA ENGWANDA	M	489.632	320	Inspection	Diplôme d'Etat de l'Institut KIMVULA
98	ELAMENJI KAMBA	M	678.499	210	Inspection	Diplôme d'Etat de l'Institut KATOKA/KAS. OC.
99	MOLONGOY Jean- Pierre	M	518.362	310	Inspection	Diplôme d'Etat de l'Institut ALFAJIRI/Mwena
100	KOMAKOMA MBUTA BANKANA	M	571.350	310	Afrique	Diplôme d'Etat d'Etat du Complexe Scolaire PILOTE LUZOLO
101	LASSA MIKANDA	M	678.598	220	Transmission	Diplôme d'Etat d'Etat de l'Institut Pédagogique de Selembao
102	MUANA TATA MAYAMBA	M	489.617	320	Etudes	Diplôme d'Etat de l'Institut TUVUKA/Kinshasa
103	SAIDI MUTIMBU	M	571.372	310	Chancellerie	Diplôme d'Etat de l'Institut DIALUNGANA/Masina
104	YENGE WA YENGE	M	678.626	320	Chancellerie	Diplôme d'Etat de l'Institut de Lemba

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2011.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 259/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Eglise la Grandeur de l'Eternel », en sigle « E.G.E. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 6, 7, 8, 10, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 06 novembre 2003 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Grandeur de l'Eternel » en sigle « E.G.E. » ;

Vu la déclaration datée du 20 octobre 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif « Eglise la Grandeur de l'Eternel » en sigle « E.G.E. », dont le siège social est établi à Kinshasa, au numéro 3447 de l'avenue de la Commune, Quartier Plastica, Commune de Barumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- peupler le Royaume des Cieux en amenant les âmes à Jésus-Christ par l'expansion de la parole de Dieu telle que révélée dans la Bible ;
- détruire, par la puissance du Saint Esprit, toutes les œuvres du diable qui empêchent au peuple de Dieu de s'épanouir et ce, sur tous les plans ;
- contribuer à la résorption de la crise morale qui caractérise l'humanité par l'enseignement de la parole de Dieu.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 20 octobre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Etienne Tshimpe : Pasteur Responsable ;
- Monsieur Bernard Bushabu : 1^{er} Auxiliaire du Pasteur ;
- Monsieur Romain Katende : 2^{ème} Auxiliaire du Pasteur.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 286/CAB/MIN/J&DH/2010 du 25 juin 2010 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Compagnie de Sainte Ursule ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté royal du 20 janvier 1959 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Compagnie de Sainte Ursule » ;

Vu la déclaration datée du 08 mai 2008 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est approuvée, la décision en date du 8 mai 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Compagnie de Sainte Ursule », a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sr Kamin Yav Philomène : 1^{ère} Représentante légale ;
- Sr Mbombo Lumbu Cathérine : 2^{ème} Représentante légale ;
- Sr Tshembe Sango Marie-Jeanne : Trésorière.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 441/CAB/MIN/J&DH/2010 du 03 novembre 2010 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Mbuji-Mayi », en sigle « D.M.M. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 68-253 du 10 juillet 1968 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Mbuji-Mayi », en sigle « D.M.M. » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Mbuji-Mayi », en sigle « D.M.M. », tenue en date du 17 février 2010 ;

Vu la décision datée du 17 février 2010, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Mbuji-Mayi » en sigle « D.M.M. » a apporté des modifications à leurs statuts originels ;

Vu la déclaration datée du 17 février 2010, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Mbuji-Mayi », en sigle « D.M.M. » a nommé les membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction.

Vu la requête en obtention de l'Arrêté d'approbation datée du 23 avril 2010 introduite par l'association ci-haut citée.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée, la décision en date du 17 février 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Mbuji-Mayi », en sigle « D.M.M. », a apporté les modifications aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12 de leurs statuts originels.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 17 février 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Mbuji-Mayi », en sigle « D.M.M. » a nommé les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Evêque Bernard Kasanda Mulenga : Représentant légal ;

- Prêtre Albert Mbombo Kapiamba : Représentant légal suppléant ;
- Prêtre Placide Mukendi Bupole : Représentant légal suppléant ;
- Prêtre Cléophas Mujika Mpoyi : Représentant légal suppléant.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 455/CAB/MIN/J&DH/2010 du 09 novembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique la Trompette Sonne », en sigle « M.E.T.S. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 août 2009 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique la Trompette Sonne », en sigle « M.E.T.S. » ;

Vu la déclaration datée du 12 juin 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique la Trompette Sonne », en sigle « M.E.T.S. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur rue Mbese n° 10, Quartier Kinkole/Mikala dans la Commune de la N'Sele en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- préparer l'Eglise du Christ (épouse) à l'enlèvement ;

- toucher le monde entier par la bonne nouvelle du salut et de la restauration de l'Eglise du Seigneur et de ses membres ;
- gagner, former, puis envoyer des hommes dans le monde entier, prêcher la bonne nouvelle à toute la création ;
- faire des disciples, les baptiser et leur enseigner tout ce que le Seigneur a prescrit à son Eglise ;
- récupérer les hommes et les femmes de mauvaise vie : délinquants, voleurs, meurtriers, prostituées, enfants de rue, enfants abandonnés et filles-mères en vue de leur encadrement spirituel, moral et intellectuel pour les rendre utiles à Dieu et à la société ;
- promouvoir certaines œuvres philanthropiques à caractère social telles que :
 - centres médicaux et hospitaliers, centres sociaux, école protocole, alphabétisation, coupe et couture, agriculture, initier les chrétiens au respect des lois du pays, éditer des bulletins chrétiens et le cas échéant, installer une chaîne de radio et de télévision chrétienne, développer la solidarité entre les membres eux-mêmes et aussi avec d'autres associations sœurs ayant la même doctrine et les mêmes objectifs.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 juin 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|-------------------|------------------------------|
| - Mukishi Charles | : Pasteur ; |
| - Nkendi Léon | : Secrétaire communautaire ; |
| - Konga Daniel | : Trésorier général ; |
| - Sefu Blandine | : Conseillère ; |
| - Mushiya Antoine | : Conseillère. |

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 500/CAB/MIN/J&DH/2010 du 29 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau National des ONGS des Droits de l'Homme », en sigle « RENADHOC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 octobre 2010 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau National des ONGS des Droits de l'Homme » en sigle « RENADHOC » ;

Vu la déclaration datée du 22 décembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau National des ONGS des Droits de l'Homme » en sigle « RENADHOC » dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Luanga n° 1517, Commune de Barumbu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

De renforcer les capacités d'intervention et d'accroître les moyens d'actions sur terrain des Réseaux provinciaux des Organisations Non Gouvernementales des Droits de l'Homme « REPRODHO ». Les REPRODHO poursuivent le même but en faveur des ONGH membres.

Pour atteindre le but qu'il s'est assigné, le RENADHOC poursuit les objectifs ci-après :

- consolider les Réseaux géographiques et thématiques ;
- partager les expériences entre les REPRODHO et les ONGDH membres sur notamment le partenariat, les médias, les relations avec différentes autorités et les programmes d'action ;
- partager les informations notamment les découvertes de chaque REPRODHO et chaque ONGDH membre ainsi que sur la manière d'opérer efficacement dans les régions données et avec les autorités locales ;
- défendre les cahiers des charges de la société civile de la République Démocratique du Congo en matière des Droits de l'homme ;
- lutter pour l'avènement d'un Etat de droit en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 22 décembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Conseil d'administration :

1. M. Jean-Carlos Mbomba Nkoy'Iluta : Président/REPRODHOC Equateur ;
2. Sheik Hamza Oyoko : Vice-président/REPRODHOC Province Orientale ;
3. Me Roger Mavungu : Secrétaire Rapporteur/REPRODHOC Bas-Congo ;
4. Amigo Ngonde Secrétaire : Rapporteur adjoint/REPRODHOC Kinshasa ;
5. Emmanuel Kebengele : Membre/REPRODHOC Kasai Oriental ;
6. Trudon Ntumba Kabeya : Membre/REPRODHOC Kasai Occidental ;
7. Corneil Mitonga : Membre/REPRODHOC Katanga ;
8. Deogratias Kabamba : Membre/REPRODHOC Bandundu ;
9. Raphaël Upelele : Membre/REPRODHOC Maniema ;
10. Désiré Kajabika : Membre/REPRODHOC Sud-Kivu ;
11. Jean-Bosco Muhemeri : Membre/REPRODHOC Sud-Kivu ;
12. Fernandez Murhola : Membre/Secrétaire exécutif national a.i.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 527/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Les Analystes Chercheurs et Organismes Professionnels », en sigle « A.NA.CHO.P. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'avis favorable n° 1250/CAB/MIN/SP/2287/DC/CL/2009 du 28 août 2009 délivré par le Ministère de la Santé à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 04 décembre 2003 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Les Analystes Chercheurs et Organismes Professionnels », en sigle « A.NA.CHO.P. » ;

Vu la déclaration datée du 09 avril 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Les Analystes Chercheurs et Organismes Professionnels », en sigle « A.NA.CHO.P. » dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue N'sundi n° 155, Quartier Malonda Mokali, Commune de Kimbanseke, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- appuyer matériellement et financièrement les membres effectifs par des projets de développement ;
- organiser une mutuelle d'entraide en faveur des membres en difficulté de fonctionner au niveau de chaque comité de base ;
- protéger les centres privés contre les escrocs par rapport aux taxes illégales non reconnues par l'Etat ;
- organiser la mutuelle nationale des soins médicaux des habitants dans chaque ressort des comités de base, en collaboration avec les partenaires nationaux ou étrangers ;
- participer activement aux projets de lutte contre les maladies appauvrissantes de la population : le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la maladie des mains sales, la schistosomiase, l'anémie SS, ...surtout dans les zones rurales.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 09 avril 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Docteur Mukunda Watinga Faustin : Président national ;
- Simbwa-M-Huguette : Vice-président et Trésorier ;
- Luyoyo Makina : Secrétaire national ;
- Sandra Mbila : Conseiller juridique ;
- Kimbundu Mutsinga : Chargé des Provinces, Informations et Relations ;
- Manko Munganga : Conseiller technique ;
- Amba Bokolo : Chargé des Provinces et Protocole.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 538/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Université Saint Augustin de Kinshasa », en sigle « USAKIN ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 06/0106 du 12 juin 2006 portant agrément de quelques Etablissements privés d'Enseignement Supérieur et Universitaire lui accordé par le Président de la République ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 août 2009 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Université Saint Augustin de Kinshasa », en sigle « USAKIN » ;

Vu la déclaration du 21 octobre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Université Saint Augustin de Kinshasa », en sigle « USAKIN », dont le siège social est fixé au Monastère Notre Dame de l'Assomption, dans la Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- assurer la formation philosophique et théologique pour l'épanouissement intellectuel, religieux et pastoral des jeunes ressortissants des Instituts partenaires et de tout candidat répondant aux critères par le règlement.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 21 octobre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Jean Bertin Nadoye : Président ;
- Couture Marc André : 1^{er} Vice-président ;
- Emery Kibal : 2^{ème} Vice-président.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 541/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « EUROPAFRIQUE -RDC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0285/2003 du 07 novembre 2003, accordant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministère des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif non confessionnelle « EUROPAFRIQUE -RDC » ;

Vu la décision n° 10/0665/SG/DR/2006 du 9 mai 2006 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement, délivrée par le Secrétariat général au Développement Rural à l'association sans but lucratif non confessionnelle « EUROPAFRIQUE -RDC » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 29 mars 2010, par l'association sans but lucratif non confessionnelle « EUROPAFRIQUE-RDC » ;

Vu la déclaration datée du 12 janvier 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « EUROPAFRIQUE -RDC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur avenue de l'Equateur n° 24, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- développer l'insertion sociale et professionnelle par le biais d'une mise à niveau scolaire et d'une formation technique ;
- aider les personnes diplômées par la recherche des institutions ou des entreprises pour les stages pratiques ou de spécialisation en Europe ;
- offrir des services aux entreprises en phase de démarrage installées en Afrique ;
- fructifier les échanges culturels et sportifs avec les pays européens ;
- promouvoir le développement humanitaire et social ;
- aider les populations démunies.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 janvier 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Grégoire Mbuy Kana : Représentant légal et Président du Conseil de gérance ;
- Daniel Bottemanne : Secrétaire général et membre du Conseil de gérance ;
- Junior Yanga : Membre du Conseil de gérance ;
- Jacques Delfosse : Membre du Conseil de gérance.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 545/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Aide aux Enfants en Perdition -Congo », en sigle « A.E.P. -C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 21 janvier 2009, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Aide aux Enfants en Perdition -Congo », en sigle « A.E.P. -C. » ;

Vu la déclaration datée du 03 mars 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 028/CAB.MIN/AFF.SAH.SN/2010 du 19 février 2010 accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à cette association par le Ministère des Affaires Sociales.

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Aide aux Enfants en Perdition -Congo », en sigle « A.E.P. -C. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Lufuku n° 109, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- soutenir, promouvoir, former et assister de quelque manière que ce soit l'enfant congolais en difficulté, malade, désœuvré, orphelin et/ou abandonné, et quelle que soit la région du monde où il se trouve, ainsi que tout enfant de toute origine se trouvant dans les mêmes conditions, vivant en République Démocratique du Congo ou à l'étranger de façon provisoire ou définitive ;
- créer des centres sociaux, culturels et sportifs ainsi que des maisons d'écoute, afin de recenser, regrouper et dialoguer avec les enfants de la rue, orphelins, abandonnés ou sans soutien pour leur éducation, leur formation et leur sociale.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 03 mars 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ngoie wa Kasongo : Coordonnateur ;
- Kanda Kisisa Phongo Damien : Coordonnateur adjoint ;
- Nsiangani Kinadioko Joseph : Chargé des Programmes ;
- Dosa Nkolo Pierre : Secrétaire chargé de l'administration ;
- Nkole Justin : Secrétaire adjoint ;
- Kinzamba Mamie : Chargé des Finances ;
- Musina Ampoth Jacques : Chargé des Relations publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/J&DH/2011 du 11 février 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil National des Techniciens en Développement Rural du Congo », en sigle « CANATEDERCO ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 158/CAB/MINIDER/2010 du 23 septembre 2010 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Ministère du Développement Rural à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil National des Techniciens en Développement Rural du Congo » en sigle « CONATEDERCO » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 septembre 2010, introduite par l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 28 août 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Conseil National des Techniciens en Développement Rural du Congo » en sigle « CONATEDERCO » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 22 de l'avenue Cimbushi, Quartier Motel Fikin, 16^{ème} rue, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts majeurs de :

- protéger, de défendre et de promouvoir la profession des Techniciens en Développement rural (TDR) en République Démocratique du Congo ;
- assurer la coordination, le suivi, la surveillance, l'orientation, la cartographie et la documentation de la profession des Techniciens en Développement Rural (TDR) en République Démocratique du Congo ;
- promouvoir la solidarité, l'entraide, le recyclage, la formation continue et les échanges d'expérience au sein de la communauté nationale des Techniciens en Développement Rural ;
- assurer la discipline au sein de la corporation professionnelle, notamment en amenant tous les TDR à respecter scrupuleusement en tout lieu, en tout temps et en toutes circonstances, le code de déontologie professionnelle ainsi que le Règlement intérieur du « Conseil National des

Techniciens en Développement Rural du Congo » (CONATEDERCO) ;

- servir de bureau d'études et de banque des données du monde rural congolais, au profit du Gouvernement et des organisations internationales ;
- servir de bureau-conseil en matière de Développement rural tant pour le Gouvernement que pour les opérateurs privés de développement ;
- contribuer à la professionnalisation effective et réelle des Techniciens en Développement Rural (TDR) et leur implication dans la mise en œuvre des actions de développement dans les coins et recoins des milieux ruraux de la RDC ;
- échanger les expériences en organisant des conférences, forums, ateliers, séminaires, formations, visites guidées et publications sur les thèmes touchant le monde rural ;
- appuyer techniquement et financièrement les membres dans leurs initiatives à impact direct sur les communautés de base ;
- défendre les intérêts des Techniciens en Développement Rural (TDR) en RDC en tout lieu, en tout temps et en toutes circonstances.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 28 août 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Tdr Fernandez Murhola : Président national ;
2. Tdr Joseph Kabasele : 1^{er} Vice-président national ;
3. Tdr Léon Kekya : 2^{ème} Vice-président national ;
4. Tdr Lucianne Lutula : 3^{ème} Vice-présidente nationale ;
5. Tdr Denis Likonya Nkoy : Secrétaire général ;
6. Tdr Amédée Mpanga Nkolokuta : Secrétaire général adjointe ;
7. Tdr Floris Kikisi : Trésorier général ;
8. Tdr Henriette Bosengele : Trésorière adjointe ;
9. Tdr William Bumba : Commissaire aux comptes ;
10. Tdr Claude Intsulu : Conseiller ;
11. Tdr Roger Bonkoto : Conseiller ;
12. Tdr Albert Bumba Katolo : Conseiller ;
13. Tdr Selemani Djafari : Secrétaire permanent.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n°00/78/CAB/MIN/AGRI/2010 du 07 décembre 2010 accordant le partenariat à l'association sans but lucratif dénommée : « Conseil National des Techniciens en Développement Rural du Congo » « CONATEDERCO » ONGD

Le Ministre,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5 et 61;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères en son article 1^{er};

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les partenaires impliqués dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement par le biais du développement de l'agriculture dans différentes localités du pays ;

Vu la demande de partenariat introduite en date du 23 octobre 2010, par l'association sans but lucratif dénommée : « Conseil National des Techniciens en Développement Rural du Congo », ayant son siège social au n°22, avenue Cimbushi, Quartier Motel Fikin, 16^{ème} rue -Résidentielle Commune de Limete à Kinshasa ;

Vu le rapport d'enquête d'existence et de viabilité établi par le Secrétariat général du Ministère ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Est accordé le statut de partenaire à l'association sans but lucratif dénommée : « Conseil National des Techniciens en Développement Rural du Congo » ayant son siège social au n°22, avenue Cimbushi, Quartier Motel Fikin, 16^{ème} rue -Résidentielle Commune de Limete à Kinshasa ;

Article 2 :

Le statut de partenaire accorde à l'association le privilège d'être assisté par le Ministère tant aux plans techniques que d'encadrement.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 décembre 2010

Norbert Basengezi Katintima

Ministère du Développement Rural

Arrêté ministériel n°158/CAB/MINDER/2010 du 23 septembre 2010 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif dénommée : Conseil National des Techniciens en Développement Rural du Congo « CONATEDERCO » ONGD.

Le Ministère de Développement Rural,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 5 et 61;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales du secteur de Développement Rural et d'encadrer les associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté et sous-développement ;

Vu la requête d'obtention d'une autorisation provisoire de fonctionnement introduite au Ministère de Développement Rural par l'association sans but lucratif dénommée : Conseil National des Techniciens en Développement Rural du Congo « CONATEDERCO » ONGD ;

Vu les avis techniques et favorables du Service National des Coopératives et des Organisations Paysannes, SNCOOP, en sigle ;

Attendu que les objectifs poursuivis par cette association sans but lucratif concourent à la réalisation de la politique du Gouvernement en matière de Développement Rural ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Est accordé l'avis favorable à l'association sans but lucratif dénommée : Conseil National des Techniciens en Développement Rural du Congo « CONATEDERCO » ONGD dont le siège social est situé au 22, avenue Cimbushi, Quartier Motel Fikin, 18^{ème} rue, 2^e Commune de Limete, Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Ledit avis favorable vaut agrément et autorisation provisoire de fonctionnement en attendant l'octroi de la personnalité juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire général au Développement Rural est chargé de l'exécution du présent Arrêté ministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 septembre 2010

Philippe Undji Yangya